

DEPARTEMENT  
DU PAS DE CALAIS  
CANTON  
DE BULLY-LES-MINES  
COMMUNE  
DE BULLY-LES-MINES



N° 137 ST / 2019

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Le Maire de la Ville de Bully-les-Mines,**

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu**, le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R411-8, R411-18, R 411-25 à R 411-28 ;  
**Vu**, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1998, livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire ;  
**Vu**, la demande en date du 28 mai 2019 présentée par l'entreprise SPIE 650 rue des Reptins ZI de Ruitz 62620 RUITZ ;  
**Considérant** qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Fernand Marche afin d'assurer la sécurité publique pendant la réalisation des travaux d'extension réseau basse tension,

- **ARRÊTE** -

**ARTICLE 1** : La circulation sera restreinte avec une circulation alternée par feux tricolores, rue Fernand Marche partie comprise entre le rond-point et l'entrée du cimetière, au territoire de la commune de **Bully-les-Mines** à compter **du 10 juin 2019 à 7H00** et jusqu'à l'achèvement des travaux qui devra intervenir **le 13 septembre 2019 à 17H00** au plus tard.

**ARTICLE 2** : Le stationnement sera interdit rue Fernand Marche, au droit du chantier, pour permettre l'exécution des interventions pendant toute la durée des travaux.

Seuls les véhicules municipaux et des services et sociétés appelés à se déplacer pour les travaux en cause et les engins en cours d'activité pour le bon déroulement des travaux sont autorisés à stationner au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : La pré signalisation et la signalisation seront posées aux frais et aux soins de SPIE 650 rue des Reptins ZI de Ruitz 62620 RUITZ, conformément à l'instruction interministérielle actuellement en vigueur sur la signalisation temporaire des routes en date du 06 novembre 1992.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la ville de **Bully-les-Mines**.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

**ARTICLE 6** : Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commissaire de Police, les Services de Gendarmerie ainsi que tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **Bully-les-Mines**, le 29 mai 2019

Le Maire,



**François LEMAIRE.**

Conformément aux dispositions de la Loi 78-17 du 6 JANVIER 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des Services de la Mairie ci-dessus désignée.